

## PROGETTI DI AUSTRIA E FRANCIA PER LO STATO PONTIFICIO IN UNA CONFEDERAZIONE CON GLI ALTRI STATI ITALIANI

Appendice a un dispaccio indirizzato al Barone Hübner a Parigi, contenente una memoria del Cardinale Antonelli (Vienna, 17 agosto 1857)

Alla tregua convenuta fra le Potenze belligeranti dopo i sanguinosi fatti d'armi, di cui fu teatro il suolo Lombardo, succedette tosto la pace proclamatasi fra i due Imperatori di Austria e di Francia, e l'annunzio di una Confederazione italiana, della quale vorrebbe Presidente onorario il S. Padre. Andandosi con ciò a verificare in Italia un novello ordine di cose, si avrà l'intendimento di vedervi sottoposto anche lo Stato Pontificio. Per tal guisa aprivassi, com'è a ritenersi, per la S. Sede un campo di pressioni e di angusti, dappoichè si farà di tutto per pacificarlo agli altri Stati italiani con pericolo di veder compromessa l'indipendenza e la libertà di cui il S. Padre è responsabile in faccia al mondo cattolico. In conferma della qual previsione sopravviene una confidenziale apertura fattasi dal Sig. Ambasciatore di Francia al Cardinale Segretario di Stato nello scopo d'informarsi in precedenza del modo di pensare del Governo della S. Sede. Quindi sebbene affermasse aver in animo l'Imperatore di non esigere riforme al di là di quelle ch'Egli ha concesso al suo impero, nondimeno, ritenuta come ferma l'accettazione della presidenza onoraria della Confederazione italiana, espose il bisogno

1. di una più estesa secolarizzazione nelle cariche dello Stato;
2. d'istituzioni più liberali;
3. di un Codice;
4. di un'amministrazione separata nelle Marche e nella Romagna.

Per l'esame delle sopraccennate proposto conviene premettere innanzitutto, che allorquando in una Congregazione de' Cardinali tenutasi nel 7. Febbraio 1848, si discusse fra vari quesiti quello altresì se conveniva accettare la Lega difensiva offertasi dalla Toscana, a cui doveva accedere anche il Piemonte, uno de' Porporati osservò, che ne' tempi immediatamente precedenti la Repubblica Francese Pio VI. ricusò dapprima di aderire alla Lega difensiva propostagli dal Piemonte, ma che in vista de' pericoli, cui andavano esposti i domini temporali della S. Sede, mutò, sebbene troppo tardi, parere. Laonde tre de' Porporati si pronunziarono pel voto affermativo, purchè si conoscessero le condizioni, vi consentisse il Piemonte, e la Lega fosse difensiva, aggiungendo uno di essi, doversi invitare anche il Re di Napoli. Un altro Porporato opinò doversi prima conoscere le risoluzioni del Piemonte. Un altro dopo varia esitazione accedè all'opinamento dei priori tre. Un altro fu di parere negativo pur gravi ragioni desunti dall'indole speciale del Pontefice, dal timore di disapprovazione delle Grandi Potenze, e dal troppo facile passaggio della Lega difensiva alla offensiva.

Ciò posto non sarà superfluo lo avvertire, che nelle conferenze di Gaeta si discusse eziandio il primo punto, cioè la più ampia secolarizzazione degli uffici pubblici, nè dai Plenipotenziari si fece opposizione, allorchè l'Emmo Antonelli manifestò, che Sua Santità intendeva riservarsi l'intera libertà d'impiegare indistintamente ed ecclesiastici e

laici, che avesse giudicato capaci ne' vari uffici di rendere servigi allo Stato. E qui giova rilevare, che il numero attualmente esistente degli impiegati ecclesiastici rispetto ai laici, è nella proporzione circa di 2 a 100.

In relazione al 2. punto, cioè istituzioni più liberali, basterà accennare, che l'editto pubblicatosi nel 2. Novembre 1850, e l'altro sui Comuni del 24 successivo inseriti nelle Collezioni degli Atti di S. S. P. P. Pio IX., che per ogni buon fine si trasmettono, furono compilati in seguito delle conferenze di Gaeta, e presentano quelle larghezze che potevansi maggiori. A riserva di ben pochi articoli, che per straordinarie circostanze sono rimasti sospesi, il resto si è mandato ad effetto.

E qui cade opportuno l'avvertire che posteriormente, cioè nell'Agosto 1857, il Governo francese volendosi occupare dell'amministrazione pubblica dello Stato Pontificio comunicò un progetto di riforme al Governo austriaco, il quale vi contrappose delle modificazioni, come rilevasi dall'inserito non ha quasi conosciutosi.

Quanto al Codice si ravviserebbe la proposta molto singolare, avendo vigore in Francia un Codice che si modellò sul Giustiniano, siccome è appunto quello che temporato dal diritto canonico ha forza nello Stato Pontificio; e non ostante vi si porta al presente un accurato esame dal Consiglio di Stato per quelle correzioni che l'esperienza ha potuto consigliare.

Per ultimo in quanto ad un Amministrazione separata delle Marche e delle Romagne si pone sott'occhio il citato editto del 22. Novembre 1850 in cui parlandosi della divisione territoriale dello Stato Pontificio, e il suo ripartimento in 4 Legazioni, assegnasi una Legazione alle Romagne, ed un'altra alle Marche nello scopo di decentralizzare gli affari comunali e provinciali.

Dopo questi cenni di osservazioni, e malgrado l'incertezza che la divisata Confederazione come dal lato delle Potenze estere a cagione de' Trattati, così dal lato delle parti interessate possa aver effetto, si propongono intanto i seguenti dubbi.

1. Se debbano maggiormente estendersi ai Secolari gli uffici governativi che in oggi sostengono gli Ecclesiastici, ed in caso affermativo, quali.

2. Se convenga prendere in considerazione la dimanda d'istituzioni più liberali, ed in caso affermativo, quali altre introducere oltre quelle enumerate ne' due sopracitati Editti, tenendo anche a calcolo il progetto di sopra accennato, o limitarsi alla piena esecuzione di essi.

3. Se potrebbe proporsi, ed introdurre altro Codice dopo il già esistente, e quanto di più va operandosi in proposito.

4. Se convenga trattare le Romagne e le Marche in modo diverso da quello delle altre Provincie dello Stato, formandone quasi un separato Governo, o una separata amministrazione con malcontento delle altre.

Annexe à une dépêche au B<sup>on</sup> Hübner à Paris, en date de Vienne 17 Août 1857. Nr. 3.

*Modifications proposées par l'Autriche*

Ad 2

Il serait établi un Conseil d'Etat, chargé d'examiner et de discuter les projets de loi et les règlements d'administration publique qui lui seraient transmis à ce sujet par le Gouvernement.

Le Conseil d'Etat serait composé au moins de 15 Membres en service ordinaire, choisis tant parmi les ecclésiastiques que parmi les laïques.

Il y aurait aussi des Conseillers en service extraordinaires, soit ecclésiastiques soit laïques, mais non retribués et choisis en dehors de la classe des fonctionnaires publics. Ils seraient admis à prendre part aux Assemblées générales sur convocation spéciale par ordre du St. Père.

Les Ministres auraient rang, séance et, voix délibérative au Conseil d'Etat.

Il est bien entendu que les Conseillers, de l'une et de l'autre classe seraient nommés, de même qu'ils pourraient être révoqués par le Souverain Pontife. Le Président du Conseil serait choisi par le Pape soit parmi les Cardinaux, soit autrement. Le Conseil serait divisé en 5 sections correspondant au nombre des Ministères.

Aucune loi ni aucun Edit ne pourrait être rendu sans avoir été examiné et discuté par le Conseil d'Etat en Assemblée générale.

Néanmoins les délibérations du Conseil ne seraient pas obligatoires pour le Souverain.

Il y aurait à définir les autres attributions administratives, contentieuses, judiciaires qui pourraient être en outre conférées à ce corps.

#### Ad 3

Le nombre des Membres de la Consulte serait au moins égal à celui des Délégations et monterait tout-au-plus au double, c'est-à-dire de 20 à 40.

Es seraient nommés par le St. Père parmi les Candidats présentés par les Conseils Provinciaux.

La Consulte serait appelée à examiner les projets de budget, à réviser les comptes de l'exercice passé, et à donner en outre son avis sur les questions financières, commerciales, industrielles, et agricoles, que le Gouv. soumettrait à ses délibérations.

Les séances ne seraient pas publiques, mais les résultats de ses travaux seraient publiés.

Le Président de la Consulte serait nommé par le St. Père.

#### Ad 4

Les membres de ces Conseils seraient nommés par le S. Père parmi les candidats présentés par les Conseils municipaux.

Les Conseils provinciaux s'occuperaient de tout ce qui regarde la province, ils discuteraient les dépenses locales et la répartition de l'impôt.

#### Ad 5

Les Conseils seraient élus conformément à l'Edit du 24. Novembre 1850. Resterait à examiner si et à quel point la base électorale pourrait être élargie.

#### Ad 6

Sans faire mention d'une amnistie générale on recommanderait l'emploi de la clémence dans la mesure que le comporterait les circonstances par rapport à ceux qui témoignent du repentir.

#### Ad 7

Il faudrait codifier en les révisant, les lois civiles et pénales en vigueur, et réformer le Code de procédure. Ces travaux importants formeraient une des premières tâches que le Gouvernement confierait au Conseil d'Etat.

Ad 8

L'organisation du recouvrement de l'impôt serait soumise à une révision surtout en vue de diminuer les frais de perception.

9.

Le St. Siège serait engagé à vouer une attention sérieuse à l'état de la force armée, et à s'occuper avec suite des réformes à espérer tant dans l'organisation et le commandement de la troupe, que dans le système du recrutement. L'Autriche et la France, dans le désir de voir le Gouvernement, Pontifical bientôt à même de pouvoir se passer de secours étrangers, lui offrirait à cet effet, soit leurs conseils puisés dans l'expérience locale des Généraux Commandant les troupes d'occupation respectives, soit leur coopération active.

10.

Le S. Père nommerait les quatre Cardinaux destinés à présider aux quatre Légations conformément à la loi du 22. Novembre 1850.

*Projet français Etats Romains  
Turin 1857*

1. Ministres

Le S. Père choisirait Ses Ministres parmi les ecclésiastiques et les laïques, ainsi qu'il le jugerait convenable.

2. Conseil d'Etat

Il serait établi un Conseil d'Etat, chargé d'élaborer et de rédiger les projets des lois et les règlements d'administration publique.

Il y aurait au moins quinze conseillers en service ordinaire et dix en service ordinaire hors section. Ces derniers seraient choisis parmi les principaux fonctionnaires de l'administration romaine, prendraient part aux délibérations générales du Conseil et y auraient voix délibérative. Ils ne seraient pas rétribués comme Conseillers d'Etat.

Il y aurait aussi des Conseillers en service extraordinaire. ou honoraires, lesquels seraient choisis parmi les Conseillers d'Etat avant cessé de remplir leurs fonctions, et seraient admis à prendre part aux assemblées générales, sur convocation spéciale, par ordre du St. Père.

Les Conseillers d'Etat en service ordinaire seraient tous laïques. Ceux hors section pourraient être laïques ou ecclésiastiques. suivant l'occasion. Les Ministres auraient rang, séance et voix délibérative au Conseil d'Etat. Il est bien entendu que les Conseillers de toute classe seraient nommés, de même qu'ils pourraient être révoqués par le Souverain Pontife. Le Président du Conseil d'Etat serait choisi par le Pape, soit parmi des Cardinaux, soit autrement, mais sans pouvoir être en même temps Ministre. Il

y aurait au moins deux Maîtres des requêtes et trois auditeurs par chaque section du Conseil d'Etat. Ces sections seraient au nombre de cinq, correspondantes aux cinq Ministères actuels.

Aucune loi ni aucun Edit ne pourrait être rendu sans avoir été élaboré et voté par le Conseil d'Etat en Assemblée générale, néanmoins les délibérations du Conseil ne seraient pas obligatoires pour le Souverain.

Il y aurait à définir les autres attributions administratives, contentieuses, judiciaires, qui pourraient être en outre conférées à ce corps.

### 3. Consulte

Le nombre des membres de la Consulte serait au moins le double de celui des délégations, c'est-à-dire, de quarante au moins. Ils seraient élus par les Conseils provinciaux. La Consulte serait appelée à délibérer sur les lois et à voter le budget.

Les séances ne seraient publiques, mais ses procès verbaux seraient publiés dans le journal officiel. Le Président de la Consulte serait choisi par le S. Père parmi les membres de cette assemblée.

### 4. Conseils Provinciaux

Les membres de ces Conseils seraient élus directement par les Conseils municipaux.

Les Conseils provinciaux s'occuperaient de tout ce qui regarde la province; ils voteraient les dépenses locales, la répartition de l'impôt, et formeraient, près le Légat un Conseil doué d'attributions spéciales.

### 5. Conseils Communes

Les Conseils seraient élus conformément à l'Edit du 24. Novembre 1850. Seraient électeurs, sans aucune limite de nombre tous les individus appartenant aux diverses professions indiquées par cette loi.

### 6. Amnistie

Il conviendrait d'accorder une amnistie générale, applicable, sauf quelques exceptions, aux exilés, aux prisonniers pour cause politique et à ceux qui se trouvent, pour la même cause, sous le coup de poursuites.

On mettrait fin aux Tribunaux d'Etat, aux Commissions extraordinaires et aux procès encore pendants.

### 7. Reformes judiciaires

Il faudrait promulguer un Code des lois civiles p. e. le Code Lombardo-Vénétien, ou le Code Napoléon, celui de Modène ou celui de Naples. Les procès prendraient fin au second degré de juridiction, c'est-à-dire en appel. Au dessus il n'y aurait qu'un Tribunal de Cassation résidant à Rome, et qui serait mixte, c'est-à-dire composé de membres laïques et ecclésiastiques.

Le Tribunal de Rote pourrait être maintenu avec les fonctions qu'il remplit en ce moment de Tribunal d'appel pour les provinces de la Méditerranée.

Les juridictions spéciales seraient abolies. Toutefois, la juridiction ecclésiastique serait maintenue en matière pénale.

### 8. Perception des revenus publics

L'organisation du recouvrement de l'impôt telle qu'elle existe en France, éprouvée depuis long-temps, et généralement appréciée dans ses bases et dans ses résultats, Pourrait être adaptée aux Etats Romains.

FONTE :

Archivio Secreto Vaticano, Segreteria di Stato, Rubr. 165, Vienna, 1870, pubbl. in N. Miko, *Die innere Lage des Kirchenstaates in den Letzten Jahren seines Bestehens*, in «Römische historische Mitteilungen», Heft 3, (1958-1960), pp. 202-238. *Il titolo assegna alla Memoria la data "fine 1859"*.